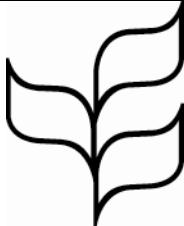




UNEP



CDB



Convention sur la diversité biologique

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES

Huitième réunion
Montréal, 9-15 novembre 2009

ASSEMBLAGE DE CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTS CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS

Additif

COMMUNICATION DU BRÉSIL AU NOM DU GROUPE DE PAYS HYPERDIVERS ANIMÉS DU MÊME ESPRIT

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-après une communication du Brésil au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit sur les questions relatives à l’“accès” et à la “conformité”.
2. Ces propositions de textes viennent s’ajouter à celles soumises par le groupe de pays hyperdivers animés du même esprit dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/7/4/Add.1. Elles sont diffusées telles qu’elles ont été reçues.

/...

Afin de réduire au maximum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**ASSEMBLAGE DE CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES
GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS
AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTS CONCERNÉES SUR LA
CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS¹**

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES²/

Le Brésil au nom des pays hyperdivers animés du même esprit

Article XX

Accès

1. Les États ont des droits souverains sur les ressources naturelles, la faculté de déterminer l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées étant du ressort des gouvernements nationaux et subordonnée à la législation nationale.

2. a) L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause de ces communautés, par l'intermédiaire s'il y lieu de leurs représentants, ainsi qu'à la législation nationale;

b) Le cas échéant, l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés, que détiennent les communautés autochtones et locales, est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause de ces communautés, sous réserve de la législation nationale.

3. L'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés est effectué uniquement lorsqu'a été donné le consentement préalable en connaissance de cause comme le dispose la législation nationale.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires pour faire en sorte que toutes les demandes présentées pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause contiennent au minimum les renseignements suivants :

- a) organisme juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et de la personne à contacter lorsque le demandeur est une institution;
- b) type et quantité de ressources génétiques pour lesquelles l'accès est sollicité;
- c) date de démarrage et durée de l'activité;
- d) zone de prospection géographique;
- e) évaluation de la manière dont l'activité d'accès peut avoir un impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique afin de déterminer les coûts et avantages relatifs d'octroi de l'accès;

¹ À toutes fins utiles, les titres de l'annexe I de la décision IX/12 reproduits dans le présent document ont été ombrés.

² Le titre est donné sans préjudice de la portée finale du régime international d'accès et de partage des avantages.

- f) informations précises sur l'utilisation visée (p.ex. : taxonomie, collecte, recherche, commercialisation);
- g) identification de l'endroit où les travaux de recherche-développement auront lieu;
- h) informations sur la manière dont les travaux de recherche-développement doivent être effectués;
- i) identification d'organismes locaux susceptibles de collaborer aux travaux de recherche-développement;
- j) participation éventuelle de tiers;
- k) but de l'assemblage, recherches et résultats escomptés;
- l) catégories/types d'avantages qui pourraient découler de l'accès aux ressources, y compris ceux issus de produits dérivés et de produits résultant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques;
- m) indication des mécanismes de partage des avantages;
- n) budget;
- o) traitement de l'information confidentielle;
- p) identification d'organes de la Partie qui est le pays d'origine des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, qui participeront pleinement aux travaux de recherche-développement scientifiques sur la base de ces ressources génétiques, de leurs produits dérivés et/ou de connaissances traditionnelles associées;
- q) informations sur les modalités d'accès aux résultats de ces travaux de recherche-développement;
- r) informations sur les modalités d'accès et de transfert de technologies qui font usage de ces ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, dans des conditions convenues d'un commun accord.

C. CONFORMITÉ

Le Brésil au nom des pays hyperdivers animés du même esprit

Article XX

Conformité

L'organe directeur du Protocole prend en compte les mesures ou mécanismes jugés appropriés pour favoriser l'application efficace du Protocole, y compris en donnant sur demande une assistance aux Parties dans le cas des litiges liés aux prétendus cas de non-conformité. Ces mesures et mécanismes sont examinés par l'organe directeur du Protocole au plus tard à sa première réunion.

Article XX

Cadre réglementaire national d'accès et de partage des avantages

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour établir un cadre réglementaire national approprié afin de protéger leurs droits sur les ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles associées, et de garantir le partage des avantages.
